



**Commission permanente de Contrôle linguistique**  
**rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES**

---

Bruxelles, le 4 juillet 2022

[...]

[...]

**Objet :** plainte concernant une invitation intégralement rédigée en anglais.

Monsieur le Bourgmestre,

En sa séance du 1<sup>er</sup> juillet 2022, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte concernant une invitation personnelle émanant de la Ville de Bruxelles rédigée intégralement en anglais.

Dans une lettre du 25 février 2022, vous nous avez indiqué ceci :

« (...) La plaignante a reçu le 11 décembre 2021 un courrier électronique provenant de notre plateforme de recrutement *Talentfinder*. Cet e-mail, l'invite à mettre ses données à jour. C'est le mail automatique qui est envoyé aux candidats approchant la fin du terme GPDR prévu. Cette échéance intervient 24 mois après la dernière mise à jour de la candidature. Deux mois avant la fin de ces 24 mois les candidats reçoivent un e-mail automatique qui les avertit que le compte et leurs candidatures seront supprimés dans 8 semaines s'ils ne mettent pas à jour leur profil. Cet e-mail est envoyé dans la langue d'inscription du candidat sur notre plateforme. Si cela n'est pas fait, la candidature n'est pas conservée, ceci dans un but de confidentialité des données (GDPR). Il y a 2 ans, pour assurer une uniformité de notre site web dans les différentes langues, il était encore possible de s'inscrire sur notre site en anglais (ce qui n'est plus le cas maintenant) en plus du français et du néerlandais. La plaignante a donc reçu un courrier électronique en anglais du fait que son inscription a été effectuée en anglais. Le courrier électronique qui lui a été envoyé est généré automatiquement dans la langue de l'inscription des candidats et ne prend donc pas en compte les informations, concernant la langue maternelle, mentionnées sur le curriculum vitae. Afin d'éviter ce type de problème nous avons depuis plusieurs mois retiré la possibilité d'introduire sa candidature à une annonce en anglais. (...) ».

\*  
\*   \*

La Ville de Bruxelles est un service local au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par l'arrêté royal du 18 juillet 1966 (ci-après, les lois linguistiques en matière administrative).

Un courriel, ainsi qu'un courriel automatique, constitue un rapport avec des particuliers au sens des lois linguistiques en matière administrative.

Conformément à l'article 19, tout service local de Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

Lorsque la préférence linguistique de l'intéressé n'est pas connue, les services concernés doivent employer le français et le néerlandais. Lorsque la préférence linguistique de l'intéressé est connue, les services concernés doivent envoyer les documents dans la langue de la personne en question.

Etant donné que la plaignante avait fait son inscription en anglais la préférence linguistique n'était pas connue de l'administration. La Ville de Bruxelles aurait dû envoyer le courriel en français et en néerlandais.

La plainte est dès lors recevable et fondée.

La CPCL prend acte du fait que la Ville de Bruxelles a remédié à ce problème en retirant la possibilité de s'inscrire en anglais. Dorénavant, seules les langues officielles, à savoir le français et le néerlandais, seront utilisées.

Copie du présent avis est notifiée à la plaignante.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE